



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23107342

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le **07.08.2023**
[Signature]
Greffe

N° d'entreprise : **0407 845 012**

Nom

(en entier) : **Intégration Sociale et Travail**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Moselle 7-9 - 6700 ARLON**

Objet de l'acte : Composition de l'Organe d'Administration : démission et nomination d'administrateurs
Modifications statutaires

Par Assemblée Générale extraordinaire, Conseil d'Administration du 16 novembre 2022, il a été acté ce qui suit :

Nomination d'administrateurs :

- TRUM Marie-Thérèse, administratrice, domiciliée rue de la Bick 2 - 6700 Arlon, née le 04-05-1950
- SCHOLTUS Michel, administrateur, domicilié rue de Tibomont Bertogne 3 - 6687 Bertogne, né le 21-09-1955
- ADAM Pascale, administratrice, domiciliée rue des Rappes, Saint Vincent 5 - 6730 Tintigny, née le 30-03-1964

Démission d'administrateurs (date de prise d'effet : 09/11/2021) :

- CHAPLIER Anita, administratrice, domiciliée rue Saint Isidore 2 - 6987 Rendeux, née le 27-04-1946
- SCHUL Marie-Louise, administratrice, domiciliée rue de la Roche 9 - 6987 Rendeux, née le 29-11-1947

Modifications statutaires :

Les statuts ont été proposés par l'organe d'administration à l'AG extraordinaire du 16 novembre 2022. Ces statuts sont validés par l'AG extraordinaire.

TITRE I - Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1 - Dénomination et mentions

L'association prend la dénomination : « Intégration Sociale et Travail » ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir:

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Art. 2 - But social et objet

L'association a pour but la promotion, l'accompagnement, l'animation et la défense, dans tous leurs aspects, des personnes porteuses de handicap, invalides, âgées ou malades.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

A cet effet, l'association peut, notamment, développer tout service ou toute initiative en rapport avec le public cible.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, et prendre toute initiative et/ou utiliser tout moyen qui concourent à sa réalisation.

En exécution de ce qui est stipulé dans son but, l'association peut, entre autres, acquérir, louer ou donner en location toute propriété ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, recevoir legs et dons et tous autres moyens de financement ; en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but. Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association peut également poser des actes commerciaux.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 3 - Siège social

Le siège de l'association est établi en région Wallonne. L'organe d'administration peut déplacer ce siège pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Art. 4 - Durée de l'association

Elle est constituée pour une durée indéterminée et peut être à tout moment dissoute.

TITRE II - Membres

Art. 5 - Conditions d'admission des membres

L'association compte uniquement des membres effectifs.

Le nombre de membres est illimité; il est fixé à un minimum de cinq. Dans tous les cas, le nombre de membres est supérieur au nombre d'administrateurs.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Pour pouvoir poser sa candidature en tant que membre il faut préalablement avoir été proposé par les instances de l'ASBL InterMedSo Luxembourg et être admis par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale qui statue sans appel. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit, à l'organe d'administration avec mention du domicile et de l'identité complète du demandeur ainsi que ses motivations. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Art. 6 - Démission, suspension et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au président de l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus et les héritiers ou ayants droit de membres décédés n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent ni demander, ni exiger l'inventaire, la pose de scellés, ni la communication de la comptabilité.

Art. 7 - Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Art. 8 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s). Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter ce registre,

au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

TITRE III - Assemblée Générale

Art. 9 - Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée générale peut admettre des invités à ses réunions avec voix consultative.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 10 - Fonctionnement

Une Assemblée Générale ordinaire doit être tenue chaque année dans le courant du premier semestre. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue chaque fois que l'intérêt de l'association le demande par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours calendrier de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations à une assemblée générale ordinaire sont signées par le président au nom de l'organe d'administration, et adressées à chaque membre, par courrier ordinaire ou courriel au moins 15 jours calendrier avant l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours calendrier avant la date de l'assemblée ordinaire afin de pouvoir être intégrée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

L'assemblée générale peut admettre des invités à ses réunions avec voix consultative.

Art. 11 - Quorum de présence et de vote

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par une procuration qui ne peut être donnée qu'à un autre membre. Toutefois, un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Dans des situations exceptionnelles, l'assemblée générale peut autoriser un vote à distance. Le vote s'exprime alors au moyen d'un formulaire joint à la convocation, qui doit être signé et qui peut être transmis par voie électronique à l'organe d'administration.

L'assemblée est valablement constituée si elle réunit, présents ou représentés en présentiel ou par téléconférence, au moins la moitié des membres.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par la loi. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 12 - Modification des statuts

Une modification statutaire ne sera adoptée que si la modification est explicitement indiquée dans la convocation et que si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions, des votes blancs ou nuls.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions, des votes blancs ou nuls.

Si le quorum légal de présences n'est pas atteint à la première assemblée dans ces cas-ci, une deuxième assemblée, avec même ordre du jour, pourra être convoquée et réunie à une date située plus de 15 jours après la première, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité de quatre cinquièmes des voix pour les modifications des buts et à la majorité des deux tiers, pour les autres modifications.

Art. 13 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

Les dispositions sont identiques aux modifications des buts en cas de dissolution de l'ASBL.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Art. 14 - Procès verbaux et publications

Toutes les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux, soumis à l'approbation de l'assemblée. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs.

Les membres reçoivent copie du rapport de l'assemblée générale soit par courrier soit par mail selon leur choix de mode d'information. Les membres qui le souhaitent peuvent également avoir accès aux délibérations de l'assemblée générale, sur place, au siège, en présence d'un administrateur et après en avoir fait la demande écrite au président de l'organe d'administration.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE IV – Organe d'administration, gestion journalière

Art. 15 - Composition, missions, durée

L'association est gérée et administrée par un organe d'administration comptant au moins trois (3) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

L'organe d'administration est compétent pour toute question et matière que les statuts ou la loi ne réservent pas, expressément à l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur. Les membres reçoivent copie du procès-verbal soit par courrier, soit par mail selon leur choix de mode d'information.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés pour une période de six (6) ans. Les administrateurs agissent en collège. Ils sont rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement. En cas de vacance d'un mandat (démission, décès ou autre) l'administrateur nommé par l'Assemblée Générale, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 16 - Fonctionnement, quorum des présences et de vote

L'organe d'Administration choisit parmi ses membres, un Président, un trésorier, un secrétaire. Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être cumulées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par un administrateur présent.

L'organe d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou de deux administrateurs. La convocation, avec mention de l'ordre du jour, est adressée à chaque administrateur au moins 8 jours calendrier avant la réunion de l'organe d'administration par courrier ou courriel. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur a le droit

de se faire représenter en donnant procuration à un autre administrateur. Toutefois, un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si le quorum de présences n'est pas atteint à la première réunion de l'organe d'administration, une deuxième réunion, avec même ordre du jour, pourra être convoquée, qui délibérera quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

L'organe d'administration peut admettre des invités à ses réunions avec voix consultative.

Art. 17 - Démission, décès, exclusion

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Si la démission ou l'exclusion d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat (démission, décès ou autre) l'administrateur nommé par l'assemblée Générale, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 18 - Conflit d'intérêt

L'administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de toute nature en lien avec celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions ou des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 19 - Pouvoirs et gestion journalière

L'association n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs dont le Président ou le secrétaire ou le trésorier. Les administrateurs qui agissent au nom de l'organe d'Administration ne doivent pas fournir de preuve ou d'autorisation à l'égard des tiers.

Pour certaines opérations et tâches et pour les actes de la gestion journalière, l'organe d'Administration peut déléguer sa compétence à une gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne, membre ou non de l'association. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. La durée de cette délégation de pouvoir est de six ans renouvelable. Le mandat peut à tout moment être révoqué avec effet immédiat par l'organe d'Administration. Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'association est dûment représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule de ces personnes, qui ne doit pas fournir de preuve d'une décision préalable entre elles.

Art. 20 - Représentation générale de l'association

Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extra-judiciaires spécifiques peut aussi être confié par simple décision de l'organe d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non, qui agissent conjointement, le cas échéant. Le pouvoir de(s) la(les) personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par l'organe d'Administration qui détermine également la durée du mandat. Celui-ci peut être révoqué à tout moment par l'organe d'Administration avec effet immédiat.

Art.21 - Publications



Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Art.22 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE V - Règlement d'ordre intérieur

Art.23 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être rédigé par l'organe d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Il en va de même pour les modifications à y apporter.

TITRE VI - Comptes et budget

Art. 24 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 25 - Désignation du commissaire aux comptes

L'assemblée générale peut, si elle le souhaite désigner un commissaire aux comptes.

TITRE VII - Dissolution et liquidation

Art. 26 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Art. 27 - Affectation de l'actif net restant

En cas de dissolution, soit volontaire, soit judiciaire, l'actif net de l'association devra être affecté à l'ASBL InterMedSo Luxembourg ou à défaut à une association, dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association et qui sera désignée par l'Assemblée Générale.

TITRE VIII - Dispositions finales

Art. 28 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Robert Pirson
Administrateur

Déposés en même temps au greffe : extraits des PV de l'AG extraordinaire et de l'OA du 16/11/2022